



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRE DU 08 DECEMBRE 2025
DE LA SOCIÉTÉ ROMI, EXPLOITANTE D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT,
REGROUPEMENT ET TRI DE DÉCHETS SITUÉE 7 ALLÉE DE L'ABBÉ GRÉGOIRE, ZI DU
GRAND GUÉLEN À QUIMPER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-62A du 28 mai 2002 modifié autorisant la société ROMI à exploiter un chantier de récupération et de recyclage de déchets ZA de Tuchennou à QUIMPER ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 imposant des mesures d'urgence et conservatoires à la société ROMI ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2025 mettant en demeure la société ROMI ;

VU le porter à connaissance transmis par la société ROMI le 2 décembre 2025 adressé par la société ROMI à monsieur le Préfet du Finistère ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 05 décembre 2025.

VU l'absence d'observation de l'exploitant signifiée par courriel le 5 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société ROMI (AIOT 0005506384) a été mise en demeure de respecter sous un délai maximal de 24 heures les dispositions de l'article :

- 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 susvisé relatives à la prévention de la dispersion de fragments de peinture amiantée dans l'air ;
- 46 de l'arrêté du 28 mai 2002 modifié susvisé relatives à la prévention de la pollution de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 susvisé précise que « *L'exploitant met en place tout dispositif permettant de prévenir la dispersion de fragments de peinture amiante dans l'air et dans les eaux de ruissellement dès notification du présent arrêté.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 46 de l'arrêté du 28 mai 2002 modifié susvisé précise que « *Des dispositifs doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, [...] déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.* »

CONSIDÉRANT que d'après le dossier de porter à connaissance du 2 décembre 2025 susvisé, il est prévu la mise en place d'un dispositif micrométrique de filtration en amont du débourbeur-séparateur à hydrocarbures en vue de ne filtrer que les eaux pluviales susceptibles de contenir de l'amiante - déterminé selon le plan d'échantillonnage prévu par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que d'après le dossier de porter à connaissance du 2 décembre 2025 susvisé, les déchets de ferrailles revêtus de peinture d'amiante ont été bâchées le 21 novembre 2025, soit 1 mois après les premières réceptions de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que le bâchage ne concerne qu'une partie des déchets de ferrailles et que dans ces conditions il est possible que des fragments de peinture amiantée ne soient pas couverts ;

CONSIDÉRANT que les déchets de ferrailles revêtus de peinture amiante ont été exposés aux eaux météoriques et aux effets du vent pendant 1 mois ;

CONSIDÉRANT que les premières analyses des eaux pluviales ont mis en évidence la présence de fibres d'amiante dans les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une fibre dans l'échantillon correspond à une concentration de plusieurs centaines de milliers de fibres par litre ;

CONSIDÉRANT qu'un résultat « 0 fibre détectée » selon la méthode MET (NF X43-050) n'équivaut pas à l'absence d'amiante, en raison des limites de détection et de l'incertitude analytique ;

CONSIDÉRANT que le plan d'échantillon proposé par l'exploitant dans son dossier du 2 décembre 2025 susvisé revenant à prélever une très faible quantité d'eau ne saurait être représentatif de l'ensemble des eaux pluviales récupérées ;

CONSIDÉRANT que la seule solution permettant de rejeter les eaux au milieu naturel consiste à filtrer l'intégralité de celles-ci pour assurer la maîtrise du risque dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT depuis la réception des déchets métalliques revêtus de peinture amiantée entre le 21 et le 23 octobre 2025 et jusqu'au 20 novembre 2025, les eaux pluviales ont été rejetées vers le milieu naturel après simple passage dans le débourbeur-déshuileur ;

CONSIDÉRANT que par conséquent le débourbeur-déshuileur est susceptible de contenir et de relarguer de l'amiante ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de curer et nettoyer entièrement le débourbeur-déshuileur ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales du site ROMI sont déversées vers le milieu naturel dans le bassin versant du ruisseau du Quinquis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des analyses du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que, malgré le recouvrement des déchets de ferrailles revêtus de peinture d'amiante, des fragments de peinture amiantée sont toujours susceptibles de rejoindre le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'ensemble des eaux pluviales du site doit être filtrées ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement de manière à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROMI (AIOT 0005506384) en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE FILTRATION MICROMÉTRIQUE DES EAUX PLUVIALES

A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des eaux pluviales du site sont traitées à l'aide d'un dispositif de filtration des eaux pluviales et d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Le dispositif de filtration micrométrique est conforme aux données techniques contenues dans le dossier du 2 décembre 2025 susvisé.

Le dispositif de filtration micrométrique est mis en place en amont du débourbeur-déshuileur.

L'exploitant contrôle, selon une périodicité adéquate, le changement de pression dans le circuit afin d'anticiper les étapes de changement de filtre.

ARTICLE 3 : GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Les filtres usagés ainsi que les GRV (Grands Récipients pour Vrac) sont à éliminer en tant que déchets dangereux contenant de l'amiante via des filières adaptées.

ARTICLE 4 : CURAGE DU DÉBOURBEUR-DÉSHUILEUR

L'exploitant procède, dès la mise en place du dispositif de filtration, au curage et nettoyage complet du débourbeur-déshuileur.

ARTICLE 5 : ANALYSE DES EAUX PLUVIALES

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, une fois par semaine, un prélèvement et une analyse des eaux pluviales avant rejet. Cette analyse porte a minima sur la présence d'amiante et de plomb dans les eaux prélevées.

ARTICLE 6 : ANALYSE AU POINT DE REJET DU MILIEU NATUREL

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, une fois par semaine, un prélèvement et une analyse des eaux au point de rejet du milieu naturel au niveau du bassin versant du ruisseau du Quinquis. Ces analyses portent à minima sur la présence d'amiante et de plomb.

ARTICLE 7 – ABROGATION

A compter de la notification du présent arrêté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 imposant des mesures d'urgence et conservatoires à la société ROMI est abrogé"

ARTICLE 8: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Quimper et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de Quimper fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant quatre mois .

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la direction de la société ROMI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Rémi RECIO



Destinataires

- Société ROMI BRETAGNE
- UD DREAL 29
- Madame la Maire de Quimper